

BGer 5A 903/2021 vom 15. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_903_2021

FR: TF 5A 903/2021 du 15 novembre 2021

IT: TF 5A 903/2021 del 15 novembre 2021

Regeste

prolongation d'un placement à des fins d'assistance | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 29 septembre 2021, le Président de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours formé le 22 septembre 2021 par A. _____ contre la décision rendue le 9 septembre 2021 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Savièse (ci-après : APEA) prononçant, après la reddition d'une expertise psychiatrique et l'audition de l'intéressée, la prolongation du placement à des fins d'assistance de A. _____ auprès de l'Hôpital de X. _____ initialement ordonné le 3 août 2021. En substance, le juge cantonal a retenu que l'intéressée souffrait de troubles psychiques au sens de l' art. 426 CC , dont elle n'était pas du tout consciente, qu'il existait un risque important qu'elle cesse son traitement médicamenteux et que l'assistance et les soins dont elle avait besoin ne pouvaient pas lui être fournis en dehors d'un placement, alors que l'Hôpital de X. _____ était un établissement approprié. Constatant que les conditions d'un placement demeuraient réunies, le Président de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais a confirmé la mesure de placement à des fins d'assistance de A. _____.

E. 2

Par acte du 29 octobre 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Dans son écriture, la recourante déclare recourir contre le jugement déféré, exposant succinctement ne pas avoir reçu de motivation écrite de l'APEA en temps utile. Ce faisant, elle ne soulève aucun grief à l'encontre de la motivation de l'autorité précédente et n'indique ainsi pas en quoi celle-ci aurait méconnu le droit (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4). Au demeurant, autant qu'elle entendrait dénoncer une violation de son droit d'être entendue (sous l'angle du droit à une décision motivée; art. 29 al. 2 Cst.), elle n'explicite pas plus avant son grief, en sorte que sa critique ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales d'allégation et de motivation d'un grief de nature constitutionnelle (art. 106 al. 2 LTF), partant est irrecevable.

E. 3

En définitive, le recours doit être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Eût-il été recevable, le présent recours apparaissait manifestement infondé, les conditions légales d'un placement à des fins d'assistance au sens de l' art. 426 al. 1 CC ayant été examinées par l'autorité cantonale et apparaissant encore satisfaites pour en prononcer la prolongation.

E. 4

Dans les présentes circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2^{ème} phr. LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.